



Entre d'une part : La Société **ACTI'MAT**

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €

Enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 51185426700016

Sise 11 rue Georges Sand – 76350 Oissel

Représentée par Monsieur JOSE MASSOLIN en qualité de Gérant

*Ci-après désignée "LE BAILLEUR" ou "LE LOUEUR"*

Et d'autre part :

La société :

(Forme juridique) :

R.C.S. :

(Adresse) :

Représentée par Monsieur

en qualité de

*Ci-après appeler "LE LOCATAIRE"*

Il a été convenu ce qui suit :

Le Loueur met à la disposition du Locataire aux conditions générales et particulières ci-après le matériel désigné aux conditions particulières.

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat porte limitativement sur le ou les matériels définis aux conditions particulières.

Toute modification apportée à cet inventaire initial devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat.

Le matériel donné en location est livré avec l'équipement standard du constructeur pourvu des options et accessoires, s'il y a lieu commandés par le locataire.

L'installation pendant la durée de la location d'accessoires ou équipements supplémentaires non prévus aux conditions particulières est interdite sauf accord écrit préalable du Bailleur, après examen par ce dernier des incidences techniques et financières sur ce contrat.

En tout état de cause, même en cas d'accord du bailleur, seul celui-ci (ou tout tiers dûment désigné par lui) est habilité à fournir et à installer ces accessoires ou équipements supplémentaires, lesdits équipements (ajouts, pièces détachées..) étant la propriété exclusive du Bailleur.

### ARTICLE 2 - LIVRAISON – RECEPTION DU MATERIEL

Le matériel choisi par le Locataire sous sa seule responsabilité comme convenant à l'usage qu'il s'engage à en faire est mis à sa disposition par le Bailleur dans le délai convenu entre les deux parties sans que la responsabilité d'un retard dans la mise à disposition puisse incomber au Bailleur.

Lors de la prise en charge du matériel, le Locataire signe un procès-verbal de réception constatant le nombre d'unités compteur initial, la conformité du matériel à la désignation du présent contrat et l'existence d'une plaque sur chacun des éléments essentiels du matériel précisant l'identité du Bailleur. Ces plaques, fixées par le Bailleur doivent être maintenues par le locataire en bon état, afin que les inscriptions restent lisibles pendant la durée de la location.

Le Locataire est constitué gardien du matériel, et en assume l'ensemble des risques à compter de la livraison effective du matériel, même en l'absence de signature d'un procès verbal de livraison. Il en a également la garde et en assume les risques à compter rétroactivement de la première présentation du matériel dans le cas où le refus de réceptionner le matériel et/ou de le conserver s'avérerait ultérieurement non justifié, que ce refus soit exprimé ou non dans le procès-verbal de livraison.

Le Bailleur n'est responsable d'aucun retard de livraison résultant des délais et retard du constructeur du matériel et de ses distributeurs.

### ARTICLE 3 – LOYERS – MODALITES DE REGLEMENT

#### Loyers – modalités de règlement

Sauf conditions particulières de règlement, nos factures sont payables comptant.

Les prix convenus sont calculés en fonction du règlement fiscal en vigueur lors de la signature du Contrat de location. En cas de variation du régime des taxes ou de hausse de leur taux en cours de contrat, le Bailleur se réserve la faculté de faire subir une variation correspondante aux montants facturés.

Les loyers sont facturés d'avance, terme à échoir, et payables selon les modalités prévues aux Conditions Particulières du présent contrat. En cas de non paiement à présentation et sans préjudice de l'exécution des clauses résolutoires prévues au paragraphe 9 ci-après, le Bailleur percevra des intérêts de retard depuis la date d'échéance et ce au taux de 15 % l'an HT et il sera fait application de l'article 1154 du Code Civil ; tout mois commencé sera considéré comme un mois entier et ce sans qu'il soit besoin de faire délivrer une mise en demeure quelconque.

### ARTICLE 4 - DEPOT DE GARANTIE

En garantie de ses diverses obligations, le Locataire déposera entre les mains du Bailleur, en même temps que le premier terme de loyer, un versement à valoir fixé par ce dernier suivant la valeur du matériel. Il lui sera restitué dans les huit jours qui suivront la restitution du matériel et le dernier paiement des sommes qui sont dues par lui en application des stipulations des présentes conditions, sous réserve de l'application éventuelle de la disposition prévue au paragraphe 9 ci-après.

Le Bailleur aura le droit d'imputer d'office, à due concurrence, les sommes détenues par le Locataire au titre du dépôt de garantie au paiement des loyers impayés tout d'abord, au paiement des dommages et intérêts ci-dessus ensuite.

### ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

**5.1** Le lieu d'utilisation du matériel est défini aux conditions particulières (le Locataire pourra déplacer le matériel et l'affecter sur tout site du Groupe sur le territoire français, sous réserve d'en avoir informé au préalable par écrit le Bailleur et ce dans la limite du territoire couvert par le Loueur.)

**5.2** Le Locataire s'oblige à n'utiliser le matériel que conformément à l'usage pour lequel il est conçu et en respectant les recommandations du constructeur et les limites d'usages préconisées.

**5.3** Le Locataire s'oblige à ne confier l'utilisation du matériel qu'à du personnel permanent de son entreprise et dûment qualifié pour l'utilisation de ce matériel.

**5.4** A compter du point de départ du contrat, le Locataire a la charge d'effectuer et/ou de faire effectuer tous essais et vérifications quelconques en ce compris le recours à tout tiers agréé pour ce faire, exigés par la réglementation en vigueur pendant la durée du présent contrat.

Il conservera la trace écrite de ces visites et essais et il assumera notamment la conservation de tout registre utile ou obligatoire qu'il devra présenter à toute réquisition du Loueur et lui remettre lors de la restitution du matériel. Il devra en outre sans délai informer le Loueur s'il résulte de ces essais et vérification des travaux à effectuer, notamment en matière de sécurité. (Ces travaux notamment de mise en conformité seront réalisés par le Loueur aux frais du Locataire, suivant le tarif usuel du Bailleur).

**5.5** Il est expressément convenu entre les parties que l'engagement mensuel d'utilisation du matériel, figurant aux conditions particulières constitue un plafond d'utilisation en fonction duquel ont été déterminées les conditions financières du contrat. Cet engagement maximum d'utilisation a été déterminé par le Locataire, sous sa seule responsabilité, sans que le Loueur ait pu en apprécier la pertinence.

La constatation matérielle des dépassements des temps d'utilisation est effectuée par le Loueur à tout moment qu'il juge opportun par relevé de l'horamètre dont se trouve équipé le matériel, le Locataire s'obligeant à contresigner immédiatement chacun de ces relevés.

Il est convenu entre les parties qu'il n'y a pas de compensation entre les excédents de temps d'utilisation alors ainsi constatés et les « crédits » de temps qui résulteraient de temps d'utilisation d'une durée inférieure à la durée mensuelle convenue. Le Locataire s'engage à signaler immédiatement au Bailleur toute défaillance ou anomalie de fonctionnement de l'horamètre. Le Locataire est garant vis-à-vis du loueur et de tout utilisateur ultérieur du matériel, des conséquences civiles ou pénales, de toute modification de l'horamètre du matériel.

Les dépassements de temps d'utilisation constatés tels que définis ci-dessus donnent lieu à facturation complémentaire définie aux conditions particulières.

**5.6** En dehors des heures d'utilisation, le matériel sera entreposé dans un local couvert et sec, à l'abri des intempéries et autres nuisances.

### ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

**6.1** Dès la livraison du matériel – ou la date de la première présentation du matériel conformément aux dispositions de l'article 2, et jusqu'à la restitution effective du matériel, le Locataire est responsable de tous les dommages causés par le matériel à lui-même, à des tiers, comme à tous les biens. Il est également responsable de toutes les infractions commises au moyen du matériel ou en raison ou par suite de son utilisation comme de toute perte, vol, dégradation partielle ou destruction totale du matériel.

**6.2** Il s'oblige à s'assurer et à assurer le matériel auprès d'une compagnie de premier rang, faisant affaire sur le territoire français, contre tous ces risques et tous risques quelconques même pouvant résulter de faits de tiers ; cas fortuits, force majeure en ce compris la guerre civile et les catastrophes naturelles.

**6.3** Cette assurance doit stipuler le versement au Loueur d'une indemnité d'un montant au moins égal à la valeur du matériel, telle qu'elle est précisée aux conditions particulières en cas de disparition totale du matériel ainsi que dans les autres cas à l'indemnisation totale de la réparation des dommages que ce matériel pourrait subir sans aucune franchise.

**6.4** La police d'assurances doit stipuler une délégation et un nantissement de l'indemnité à en provenir au bénéfice du Bailleur.

**6.5** En cas de sinistre et destruction ou disparition totale du matériel notamment par suite de vol, le remplacement du matériel détruit ou disparu est effectué par les soins du Loueur dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de sa spécificité, aux frais du Locataire.

- Le matériel disparu ou détruit est remplacé par du matériel identique, ou en cas d'impossibilité technique, par du matériel le plus proche possible, techniquement et pratiquement, du matériel disparu, tant en matière de durée antérieure d'utilisation que de degré d'usure qu'en matière de spécifications techniques ; en cas de dégradation, le Loueur procède, aux frais du Locataire, aux remises en état nécessaires dans le meilleur délai possible.

- Le Locataire doit avancer au Loueur les coûts d'achats et coûts annexes de toute nature résultant du remplacement de matériel et des réparations, le Loueur lui restituant, dès encaissement effectif, les indemnités d'assurances effectivement perçues de la compagnie d'assurance du Locataire sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6.8.

**6.6** En cas de sinistre, le Locataire doit se conformer exactement aux prescriptions de la police d'assurance, et informer le Loueur du sinistre intervenu et de ses circonstances dans les 48 heures de la connaissance qu'il en aura eu. Cette notification devra être accompagnée de la copie de l'avis qui en aura été donné à la compagnie d'assurance.

**6.7** Le sinistre quel qu'il soit, ne met pas fin au contrat compte tenu des conventions spécifiquement acceptées à l'article 6.5 ci-dessus.

**6.8** Le Locataire est tenu personnellement à l'égard du Loueur de toutes les incidences résultant de l'insuffisance des indemnités versées en exécution des polices d'assurance souscrites par le Locataire, cette insuffisance étant suffisamment démontrée en cas de disparition totale, si le montant de l'indemnité effectivement perçue par le Loueur est inférieur au montant déterminé à l'article 6.3 et dans les autres hypothèses, si l'indemnité perçue est inférieure au prix de revient réel de remise du matériel dans son état d'origine.

### ARTICLE 7 - RESTITUTION DU MATERIEL

Dès la fin de la location, soit par expiration de la durée contractuelle, soit par le jeu de la clause de résiliation ci-après stipulée, le Locataire doit remettre à ses frais le matériel à la disposition du Bailleur au lieu et place indiqués par ce dernier, dans un bon état d'entretien dont le Bailleur peut exiger la constatation au cours de la visite d'un représentant de son choix : un procès-verbal contradictoire devra être dressé avec le Locataire pour faire, en cas de désaccord toutes réserves des droits du Bailleur.

En cas de non-restitution du matériel conformément aux termes du présent contrat, une indemnité sera due par le Locataire au Bailleur, du dernier jour de la période de location, ou du jour de la résiliation de contrat, au jour de la restitution.

Cette indemnité sera égale, pour chaque mois (tout mois commencé étant du) à 5% de la valeur d'assurance T.T.C du matériel figurant dans les Conditions Particulières.

Il est expressément convenu qu'aucune restitution de matériel ne peut avoir lieu en dehors de ces hypothèses, le délaissement du matériel par le Locataire ou sa restitution même dans les locaux du loueur sans accord de ce dernier, ne décharge nullement le Locataire de ses obligations sur ce matériel, notamment quant à sa garde, sa responsabilité, son loyer, sa rémunération ou son assurance.

### ARTICLE 8 - DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Dans l'hypothèse où pendant la durée du présent contrat de location, des dispositions légales ou réglementaires, y compris toutes normes européennes, concernant la sécurité du travail ou la protection de l'environnement entreraient en vigueur et contraindraient le Bailleur à modifier le matériel, le Bailleur se réserve le droit de répercuter sur le loyer les frais occasionnés pour autant que la durée du contrat de location restant à courir à compter de la date d'application de ces dispositions ne soit pas inférieure à 6 mois.



### ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de décès du Locataire ou de cession de son Fonds de Commerce, sous quelque forme que ce soit, le contrat sera résilié de plein droit.

En cas de non-exécution par le Locataire de l'un de ses engagements en ce qui concerne l'utilisation ou l'entretien du matériel ou les réparations, le Bailleur pourra résilier le contrat sans autre mise en demeure qu'une simple lettre recommandée donnant 5 jours pour régulariser. Dans tous les cas de résiliation le Locataire est tenu de remettre immédiatement le matériel à la disposition du Bailleur dans les conditions à l'article 7 ci-avant.

Pour cette reprise, le Bailleur ou son mandataire pourra requérir de la juridiction compétente, statuant en référé toutes ordonnances l'autorisant à se remettre ou à se faire remettre avec, si besoin est, l'assistance de la force publique, en possession de son matériel.

La résiliation du contrat avant son échéance du fait du Locataire entraînera au profit du Bailleur, sans mise en demeure préalable, le paiement par le Locataire ou ses ayants droits, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de tous leurs accessoires d'une indemnité égale à la totalité des termes de loyers HT postérieurs à la résiliation. L'indemnité portera intérêt au taux fixé par l'article 3, ladite indemnité augmentée des intérêts sera majorée de toutes taxes éventuellement applicables.

Si le contrat est résilié pour des motifs visés aux alinéas précédents, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le Locataire et le Bailleur seront, si le Bailleur y a convenance, résiliés et exigibles de plein droit.

### ARTICLE 10 - TAXES ET FRAIS

Tous les frais et taxes dus en raison de la location du matériel, et en particulier les frais de timbre et d'enregistrement, sont à la charge du Locataire.

Tous les frais résultant du non-respect des obligations du Locataire demeurent à la charge de ce dernier. Il en est de même des frais d'extrait de registre du commerce, de Greffes de tribunaux de commerce, des frais de constitution et mainlevée de sûreté réelles et/ou personnelles, etc....

Tous les frais et taxes, honoraires d'huissiers, d'avocats ou d'officiers ministériels, que le Bailleur pourra être amené à exposer pour faire valoir ses droits tant contre le Locataire que contre un tiers, seront à la charge exclusive du Locataire lorsque l'instance donnera gain de cause même partiellement au Bailleur.

### ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Toute contestation ou litige concernant l'entrée en vigueur, l'exécution, la terminaison du présent contrat sera soumise au Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties attribuent expressément compétence, et ce même en cas de référé, de demande incidente, appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

### ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant toute la durée de la location, le Locataire ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit revendiquer la propriété du matériel loué. Le matériel ne pourra être utilisé que sur le territoire de la France Métropolitaine. Sauf dérogation écrite du Bailleur, le Locataire ne peut le sous louer. Il ne peut non plus le céder, le donner en gage ou en nantissement, l'aliéner ou en disposer de façon quelconque. De même il est tenu, si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur ledit matériel par opposition ou saisie quelconque, de protester contre ces prétentions et d'en aviser le Bailleur par écrit pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts. Si la saisie a eu lieu néanmoins, le Locataire doit supporter tous les frais et honoraires de la procédure de mainlevée. D'une manière générale, le Locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait résulter du défaut ou du retard de l'information du Bailleur.

L'exécution par le Locataire de ses engagements ne saurait en aucune façon faire une quelconque forme d'acquisition déguisée ou indirecte du matériel à terme ou à tempérament.

### ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

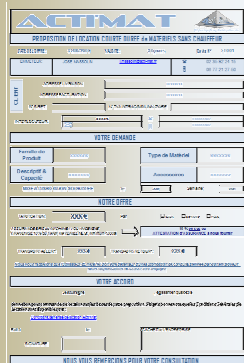
Les notifications prévues au présent contrat devront être faites par écrit et envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au Bailleur ou au Locataire aux adresses indiquées à la première page de ce contrat

### ARTICLE 14 – CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières font partie intégrante du présent contrat, en cas de contradiction les conditions particulières prévaudront.

Il est expressément convenu entre les parties que dans cette hypothèse l'ensemble des autres conditions de ce contrat restera applicable.

### CONDITIONS PARTICULIERES



#### DESIGNATION DU MATERIEL

Cf. devis

Le Bailleur se réserve le droit de changer à tout moment, sans avoir à en justifier, le matériel mis à la disposition du Locataire et de le remplacer par un matériel dont la configuration technique et les performances seraient au moins équivalentes. Pour l'exécution de la présente location et en particulier en ce qui concerne l'assurance, il est précisé que la valeur de ce matériel s'élève à Euros H.T. Soit Euros T.V.A. incluse.

#### MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel sera mis à la disposition du Locataire le à département qui sera considéré comme lieu d'exploitation.

#### DATE ET DUREE DE LOCATION

La présente location qui prendra effet à compter du... et aura une durée minimum de ...jour / mois. des parties un mois au moins avant l'échéance.

L'utilisation de la machine ne pourra excéder 160 heures par mois.

La périodicité indivisible de la location est mensuelle.

#### MONTANT DU LOYER

Le prix de cette location est fixé à € H.T. par mois, taxes en sus, pour une utilisation moyenne égale ou inférieure à unités-compteur par mois.

Les heures supplémentaires en fin de location feront l'objet d'une facturation complémentaire à ces dates et aux prix de € HT l'heure, taxes en sus.

#### MODALITES DE REGLEMENT

Les loyers mensuels et les factures d'heures supplémentaires seront réglés par prélèvements automatiques sur le compte du Locataire à jours du début de chaque période de location pour les loyers et de la fin de la période de référence pour les heures supplémentaires.

#### DEPOT DE GARANTIE

Le Locataire devra verser lors de la prise en charge de la machine, conformément à l'article 4 des Conditions Générales de Location, une somme d'Euros à titre de garantie. Cette somme lui sera remboursée à l'expiration de la location s'il s'est acquitté complètement des obligations qui lui incombent telles qu'elle ont été définies dans les Conditions Générales de Location de matériel.

Fait à, le